

Alain PLANET,
par la miséricorde divine et la grâce du Saint Siège apostolique,
évêque de Carcassonne & Narbonne,

Après avoir été appelé au service de l'Eglise qui est en Pays d'Aude j'ai reçu les orientations pastorales diocésaines issues du long travail synodal conduit par mon prédécesseur, le cher Monseigneur Jacques DESPIERRE, élaborées par le Conseil diocésain de pastorale et promulguées le 6 janvier 2001. Ces orientations demeurent le cadre du projet missionnaire diocésain. Elles ne devront pas être oubliées et on aura à cœur de s'y reporter pour éclairer les décisions pastorales à prendre sur le terrain.

C'est dans l'esprit de ces orientations, alors promulguées pour cinq ans, que j'ai proposé de célébrer un Synode diocésain. Après une large consultation du diocèse, l'Assemblée synodale a siégé du 24 septembre 2006 au 17 mars 2007. Elle s'est approprié la réflexion diocésaine et a proposé un ensemble de textes pour répondre aux questions que j'avais posées au diocèse afin de mieux organiser la mission.

Après m'être assuré que rien dans ces propositions n'était contraire à la foi et à la communion de l'Eglise catholique, tant pour ce qui regarde la législation universelle de l'Eglise, les décrets généraux des Conciles particuliers et de la Conférence épiscopale ou ceux émis par l'assemblée des évêques de la province ecclésiastique,

Vu les canons 460 à 468 du Code de Droit Canonique,
Vu l'instruction sur les synodes diocésains de la Congrégation des évêques en date du 9 juillet 1997,
Vu les orientations pastorales diocésaines en date du 6 janvier 2001,
Le Conseil presbytéral entendu, et le Conseil diocésain de pastorale consulté,

Le Saint Nom de Dieu invoqué,

J'ai promulgué la constitution synodale suivante :

I. PAROISSES NOUVELLES

Paroisses et Mission

Création des Paroisses nouvelles

Art. 1. Le Synode demande la création de Paroisses nouvelles et confie à une commission spécifique l'étude de leur configuration territoriale. Conformément au Droit Canon, le Conseil du presbyterium est chargé de se prononcer sur ce sujet pour éclairer la décision de l'évêque.

Art. 2. Les Paroisses nouvelles sont constituées pour annoncer l'Évangile. Leur mission est de toucher le plus grand nombre de personnes, notamment les plus fragiles d'entre nous, de transmettre la foi et l'élan missionnaire, de rassembler les fidèles par la célébration des sacrements et par la prière, de les former dans le cadre de l'initiation chrétienne.

Ces Paroisses nouvelles correspondent aux nécessités de l'Eglise diocésaine d'aujourd'hui, et aux réalités humaines et géographiques du département.

Art. 3. La Paroisse nouvelle est confiée à un curé, selon le droit, qui remplit sa charge avec la collaboration d'un ou plusieurs prêtres et diacres, d'éventuels agents paroissiaux permanents, laïcs ou religieux, et d'une équipe d'animation pastorale. Il définit les orientations pastorales en prenant l'avis d'un Conseil pastoral. Il se réfère, selon le droit, au conseil économique pour ce qui concerne la gestion financière de la paroisse. En outre, la paroisse sera équipée d'un secrétariat. On pourra confier l'animation d'une partie de la paroisse (commune rurale, groupe de communes, quartier) à des équipes missionnaires de proximité.

Art. 4. Dans un souci de rendre présente l'Eglise dans les villages et les quartiers des villes, la paroisse met en place des Equipes missionnaires de proximité intégrant éventuellement les « chrétiens-relais ». Elles participent aux activités fondamentales : enseigner, célébrer, servir. Chaque membre de l'équipe missionnaire de proximité reconnaît sa mission comme un service, sous la responsabilité du curé.

Art. 5. La personne responsable de l'équipe missionnaire de proximité est nommée par le curé en concertation avec l'Equipe d'animation pastorale. Partageant les valeurs de l'Évangile, cette personne suit une formation adaptée.

Art. 6. Dans le cadre de son Conseil pastoral, et dans la perspective des orientations diocésaines, chaque Paroisse nouvelle détermine un axe de réflexion et d'action pour mettre en œuvre une perspective missionnaire inspirée par la prière.

Art. 7. Cet axe devient par là même une priorité mise en œuvre avec les Equipes missionnaires de proximité.

Art. 8. Tous les acteurs de la Paroisse nouvelle établissent leurs activités pastorales en fonction d'un projet de proposition de la foi, dans la perspective des orientations diocésaines.

Art. 9. Dans la mise en œuvre de ce projet, les équipes missionnaires et les différents acteurs de la pastorale sont attentifs à la vie sociale, associative, culturelle et caritative, des lieux dans lesquels ils sont

insérés. Ils y prennent part autant que possible.

Ministère Ordonné

Art. 10. Les initiatives permettant de créer des équipes sacerdotales sont encouragées et soutenues.

Art. 11. Les prêtres assurent, au sein de leur paroisse, des temps de permanence, d'écoute, d'accueil, et de proposition du sacrement de la réconciliation.

Art. 12. S'ils le souhaitent et si leur santé le permet, les prêtres de plus de 75 ans résidant dans une Paroisse nouvelle, assistent les prêtres de cette paroisse dans leur mission. Ils assurent ce ministère sous la responsabilité du curé.

Communautés Religieuses Apostoliques

Art. 13. Les communautés religieuses apostoliques présentes dans la Paroisse nouvelle participent pleinement à la mission pastorale globale. Elles peuvent être représentées dans l'Equipe Equipes d'Animation Pastorale.

Art. 14. L'Equipe d'animation pastorale est formée des ministres ordonnés de la paroisse et d'un groupe de laïcs, de religieux et religieuses apostoliques, sous la présidence du curé. Chacun de ses membres a une responsabilité dans la vie de l'Eglise.

Art. 15. L'Equipe d'animation pastorale veille à la mise en œuvre des ordonnances et des recommandations issues du synode, en promouvant toute forme d'initiative missionnaire. Elle travaille en liaison avec les Services diocésains et le Territoire pastoral dans lequel elle est incluse. Eclairée par les équipes missionnaires, l'Equipe d'animation pastorale, soucieuse du service de la charité, maintient des liens étroits avec les Mouvements caritatifs, éducatifs et apostoliques.

Conseil Pastoral

Art. 16. Le Conseil pastoral est présidé par le curé assisté d'un secrétaire élu par les membres de ce Conseil ; ceux-ci sont choisis pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. L'objectif est de dresser bilans et projets quant aux réalités spirituelles et humaines de la paroisse. Le Conseil pastoral suggère des initiatives de proposition de la foi et de solidarité. On veillera à ce que les Equipes missionnaires soient représentées dans cette instance.

Art. 17. Le Conseil économique est attentif à l'équilibre du budget de la paroisse. Il assure la comptabilité informatique en liaison avec le diocèse. Il est au service de l'évangélisation et de la solidarité. Il soutient les projets d'aménagement des lieux de culte et veille, en fonction de ses attributions, à ce que les presbytères soient bien équipés.

Secrétariat Paroissial

Art. 18. Pour chaque Paroisse nouvelle, il est créé un secrétariat dont l'objectif est :

- d'accueillir les diverses demandes faites à l'Eglise.
- de proposer une permanence d'accueil, d'écoute et de renseignements.
- d'assurer la communication au sein de la paroisse et de la paroisse avec l'extérieur.
- de rendre les services d'un secrétariat notamment en utilisant l'outil informatique.
- d'établir un répertoire des personnes-ressource de la paroisse.
- de tenir les registres paroissiaux.

Pastorale Liturgique et Sacramentelle

Equipes Liturgiques

Art. 19. Chaque paroisse met en place des Equipes liturgiques pour organiser et animer les célébrations; celles-ci agissent en liaison avec la Pastorale liturgique et sacramentelle.

Art. 20. Les Equipes liturgiques, aidées des différents acteurs de

la catéchèse, favorisent l'accueil et la participation des enfants et des jeunes à l'Eucharistie dominicale, sensibilisent les parents, et proposent la création d'Equipes liturgiques de jeunes, ou l'intégration de jeunes au sein des équipes existantes.

Baptême

Art. 21. Le baptême des enfants entre trois ans et six ans est préparé et célébré en lien avec la catéchèse de la petite enfance. Les parents, parrains et marraines sont sensibilisés à cette démarche; le ministre, aidé de l'équipe de catéchèse, exerce son discernement pastoral.

Réconciliation

Art. 22. Le sacrement de la Réconciliation est proposé au cours de permanences régulièrement assurées dans la maison paroissiale ou dans une ou plusieurs des églises de la paroisse.

Art. 23. Au moment des temps liturgiques importants, chaque paroisse organise des célébrations pénitentielles au cours desquelles le fidèle peut recourir individuellement au sacrement de la Réconciliation.

Eucharistie

Art. 24. La première communion proposée à l'enfant demande une préparation catéchétique sérieuse et sa présence effective aux assemblées dominicales.

Art. 25. La Paroisse nouvelle privilégie des lieux ou horaires fixes de célébrations qui permettent de rassembler le plus grand nombre de personnes.

Préparation au Mariage

Art. 26. Les Equipes de préparation au mariage sont composées d'un ministre ordonné et d'époux catholiques. Elles reçoivent, en groupe, des couples tout au long de l'année et proposent un programme d'initiation, étalé sur plusieurs semaines, et comprenant des temps forts en soirée et week-end. Pour les couples qui en font la demande, il est proposé des retraites.

Malades

Art. 27. La paroisse organise avec l'appui du Service évangélique des malades, et des Equipes missionnaires, des célébrations au cours desquelles est conféré le sacrement des malades.

Art. 28. La communauté des fidèles, en collaboration avec le Service évangélique des malades et soutenue par les Equipes missionnaires, a le souci de proposer la Communion aux personnes ne pouvant participer à l'Eucharistie dominicale. Cette démarche est accomplie selon les règles liturgiques.

Art. 29. Le Service de la pastorale de la santé assure le lien avec les personnes âgées, isolées, malades, handicapées, personnel soignant, en collaboration et avec l'appui des personnes et des moyens de la Paroisse nouvelle.

Funérailles

Art. 30. Le ministre ordonné demeure le ministre ordinaire des célébrations de funérailles chrétiennes. Il est opportun qu'en tout temps des équipes de laïcs formés et députés préparent et animent la célébration en étroite concertation avec le ministre ordonné et la famille du défunt. S'il n'est pas possible que la célébration soit présidée par un ministre ordonné, celui-ci sera présent à la famille en deuil à un autre moment: visite ou entretien avec la famille, messe de mémoire. Dans ce cas, la célébration des funérailles sera conduite par des membres de l'équipe animatrice, membres spécialement formés et désignés à cet effet.

Art. 31. Au sein de chaque Paroisse nouvelle, l'Equipe d'animation pastorale, aidée des Equipes missionnaires et des membres de la communauté, travaille à l'accueil et l'accompagnement des familles en deuil. Elle veille à proposer des Messes à l'intention des défunts.

Dispositions particulières

Art. 32. En s'appuyant sur les Equipes missionnaires, la Paroisse

nouvelle propose des temps de prière à partir de la Liturgie des Heures et/ou des temps de partage d'Évangile. Ceux-ci sont organisés, en dehors du samedi et du dimanche, notamment dans les églises où l'Eucharistie dominicale n'est pas assurée régulièrement.

Art. 33. Pour nourrir et approfondir la foi et la vie spirituelle, il est souhaitable de proposer l'Adoration Eucharistique. Ce temps d'adoration peut être animé par des personnes nommées par le curé.

Art. 34. Dans les paroisses à fort flux touristique, les prêtres et l'Equipe d'animation pastorale organisent la répartition des célébrations en fonction des périodes et des mouvements de population. Ils tiennent compte des fêtes et pèlerinages locaux. A l'inverse, des villages ou quartiers de ville dépeuplés en période de vacances envisagent la suppression de certaines messes.

Art. 35. Au cœur de l'année liturgique, le Triduum Pascal est un temps particulièrement privilégié pour rassembler les communautés d'une même paroisse (étant sauve la spécificité des communautés religieuses et monastiques). C'est l'occasion de mettre à profit les compétences des équipes liturgiques et de valoriser l'unité de la paroisse autour de la célébration du Mystère pascal. Les sacrements de l'initiation chrétienne y sont célébrés, les catéchumènes étant entourés de la communauté des baptisés.

La jeunesse

Art. 36. Une des missions prioritaires des paroisses nouvelles est de favoriser une pastorale des Enfants et des Jeunes. Celle-ci, qu'elle relève d'une aumônerie de l'enseignement public ou de la mission pastorale d'un établissement catholique d'enseignement, ou de tout autre espace ouvert aux jeunes, doit être directement associée à la vie de la paroisse. Un ou plusieurs jeunes participent au Conseil pastoral.

Art. 37. La préparation du baptême des tout-petits s'organise en plusieurs temps : accueil et

inscription au secrétariat paroissial, proposition d'une préparation commune et d'une catéchèse pour les parents.

Art. 38. Les enfants en âge scolaire préparent leur baptême au sein de l'équipe de catéchisme ou d'un Mouvement. Une attention particulière est portée à l'accompagnement des parents.

Art. 39. Les collégiens, lycéens, étudiants et jeunes professionnels se voient proposer les sacrements de l'initiation chrétienne qu'ils préparent dans le cadre de la catéchèse, de l'aumônerie de l'enseignement public, des établissements catholiques d'enseignement, des Mouvements et des Services d'Eglise. Les sacrements sont célébrés au sein de la paroisse en liaison avec le Conseil diocésain de la pastorale des enfants et des jeunes.

Art. 40. Les paroisses coopèrent avec les établissements catholiques d'enseignement et les aumôneries de l'enseignement public, en envisageant un accompagnement des jeunes, et particulièrement les plus fragiles et les plus défavorisés.

Paroisse et Formation

Art. 41. Les Paroisses nouvelles se font le relais de la formation ; elles communiquent les dates et modules des conférences et éveillent à l'intelligence de la foi. Elles ont le souci de l'accompagnement des «recommençants».

Paroisse et Mouvements

Art. 42. Dans le charisme qui leur est propre, les Mouvements de spiritualité et les groupes de prière ont le souci de participer à la vie spirituelle et missionnaire de la Paroisse nouvelle.

Art. 43. Les Paroisses nouvelles engagent une collaboration avec les Mouvements d'Action catholique, les Mouvements caritatifs, les Mouvements éducatifs, et les Mouvements de spiritualité, dont

elles accueillent et apprécient les propositions, dans le respect de leur charisme propre.

II. TERRITOIRES PASTORAUX

Art. 44. Le synode demande que le diocèse comporte désormais quatre Territoires pastoraux :

- a. Le Carcassonnais
- b. Le Lauragais
- c. Le Narbonnais-Corbières
- d. Le Razès

Art. 45. Le Territoire pastoral permet aux paroisses nouvelles rassemblées dans une même entité géographique et humaine, d'élaborer une pastorale d'ensemble, dans le respect des règles du droit canon.

Art. 46. Les Territoires pastoraux s'appuient sur les compétences de prêtres, diacres, religieux, religieuses, laïcs. Ils interviennent notamment pour les questions de formation, d'accompagnement des jeunes, de pastorale de la Santé, d'une pastorale englobant les flux migratoires, des Services et des Mouvements d'Eglise, ou encore de soutien liturgique, et de vie spirituelle.

Art. 47. Le responsable du Territoire pastoral intègre dans sa charge de coordination, le souci de la communion avec les prêtres et diacres. Il veille à ce que ceux-ci puissent se retrouver à rythme régulier pour un temps de réflexion, de prière, de partage d'expérience, et de convivialité. Ce moment de la semaine, du mois, ou du trimestre devient par là même une priorité au regard de toute autre activité pastorale.

Art. 48. Un Conseil Territorial réunit des représentants des Equipes d'animation pastorale. Il est présidé par son responsable.

Art. 49. Le Conseil Territorial se réunit une fois par trimestre et met en œuvre les priorités synodales, en particulier l'accompagnement des jeunes dans le cadre lycéen et étudiant.

Art. 50. Pour faire face aux besoins générés par les flux touristiques,

les Territoires pastoraux mettent à disposition des Paroisses nouvelles concernées, des prêtres, des diacres, des laïcs en responsabilité. Ceux-ci épaulent les Equipes d'animation pastorale.

Art. 51. L'Assemblée synodale remet à l'évêque, après qu'il aura consulté le Conseil presbytéral et le Conseil diocésain de pastorale, le soin d'organiser les Territoires pastoraux regroupant les paroisses nouvelles.

Art. 52. Le Territoire pastoral promeut la création d'équipes de personnes formées pour l'accompagnement au mariage. Elles travaillent en lien avec le Service diocésain de la pastorale des familles et proposent des préparations communes. Exceptionnellement, il peut être envisagé des préparations individuelles.

La Pastorale familiale participe à la coordination et l'animation des préparations au mariage, organisées dans le cadre des Territoires pastoraux. Elle inclut dans ses priorités l'accueil et l'accompagnement des personnes divorcées et des personnes divorcées et remariées.

Art. 53. Le Territoire pastoral a le souci de la formation en lien avec le Service diocésain de Formation. Celle-ci est indispensable à la vie chrétienne, pour la communauté et pour la mission universelle. Elle tient compte du contexte dans lequel nous vivons et du monde dans lequel nous sommes insérés, et répond aux besoins actuels des catholiques.

III. SERVICES

Services et Dynamique Missionnaire

Art. 54. Les Services diocésains entrent dans la dynamique missionnaire globale de la proposition de la foi en s'appuyant sur leurs objectifs propres. Ils en tiennent compte dans la préparation de leurs projets.

Art. 55. Les outils de communication: RCF, Eglise en pays d'Aude, site internet, sont mis

à profit pour favoriser la proposition de la foi à travers les medias, et partager les différentes expériences missionnaires vécues au sein de l'Eglise.

Enfants et Jeunes

Art. 56. Un Conseil diocésain de pastorale des enfants et des jeunes est créé. Il est composé des représentants, référents ou responsables des Services, Aumôneries de l'enseignement public et Mouvements d'enfants et de jeunes, de membres des établissements catholiques d'enseignement, de parents et de jeunes. Il coordonne les différentes structures et propose ponctuellement des initiatives diocésaines ; il veille à sensibiliser l'ensemble de la population jeune. Il définit des objectifs missionnaires et des actions de solidarité en lien avec le Territoire pastoral. Il travaille en concertation avec le Service des Vocations.

Art. 57. Le Conseil de la pastorale des enfants et des jeunes accueille en son sein le service des Vocations en cherchant à éveiller et soutenir le sens de l'Appel.

Art. 58. Le Conseil diocésain de la pastorale des enfants et des jeunes est doté d'un budget et d'un local diocésain, aisément accessible et permettant d'accueillir les animations de ses différentes composantes.

Art. 59. Il est indispensable de faire connaître au Conseil de pastorale des enfants et des jeunes toutes initiatives touchant aux vocations spécifiques élaborées sur le plan local et provincial.

Solidarité

Art. 60. le Conseil diocésain de la solidarité peut faire appel à des experts, afin d'alerter l'évêque et son Conseil épiscopal sur des situations de crise dans le département de l'Aude.

Art. 61. Le Conseil diocésain de la solidarité, les Paroisses nouvelles, la Coopération missionnaire, organisent et soutiennent des opérations de solidarité, notamment

avec le diocèse de Fada N'Gourma, mais aussi avec d'autres lieux de mission. Ils œuvrent en concertation avec le Conseil diocésain de la pastorale enfants-jeunes pour des actions ponctuelles.

Art. 62. Le Conseil de la solidarité collabore avec l'aumônerie de la prison de Carcassonne. En liaison avec l'équipe d'aumônerie, il engage un dialogue avec les Paroisses nouvelles en vue d'une collaboration et d'une vraie communion diocésaine avec ceux qui vivent un temps de détention.

Formation

Art. 63. Sans négliger ce qui existe déjà, le synode demande qu'il soit créé un Service diocésain qui intègre tout à la fois la Formation diocésaine, la Catéchèse de tous âges, le Catéchuménat, et les besoins et attentes des Services et Conseils. Ce Service est doté d'un budget et travaille en relation avec l'Institut Catholique de Toulouse ou toute autre instance reconnue. Il est assuré un suivi local de toute personne désireuse de se former. Un livret d'évaluation lui est remis et une aide financière peut être éventuellement envisagée. C'est à l'ensemble du Peuple de Dieu que s'adresse l'appel à la formation.

Art. 64. Sur les deux pôles de Carcassonne et Narbonne, le Service diocésain de la formation organise des modules de formation spécifique. Les formateurs se déplacent dans les Territoires pastoraux à la demande et si nécessaire.

Art. 65. Les personnes intervenant dans les modules de formation ont une qualification théologique et pastorale affirmée. Pour que cette compétence soit reconnue il est créé une charte de la formation et un fascicule délivrant toutes les informations diocésaines sous le signe d'un Label : « Formation diocésaine ».

Art. 66. Afin d'approfondir le dialogue avec le monde et la culture, le Service diocésain de formation, en lien avec le tissu associatif, prend contact avec les espaces culturels, les médiathèques, ou tout

autre organe culturel, et propose des livres, des expositions, des conférences grand public.

Communication

Art. 67. Le Service de la communication recherche et reçoit les informations concernant la vie des Paroisses nouvelles. Il sollicite chaque Paroisse, pour la nomination d'un correspondant. Il soutient l'ensemble des Services et des Mouvements. Il lance enfin des campagnes de communication auprès des médias locaux.

Art. 68. Le Conseil diocésain de la communication a la responsabilité de la revue diocésaine, de la feuille de quinzaine, du site Internet diocésain. Il a pour mission de présenter la vie de l'Eglise au plus grand nombre et de répercuter l'ensemble des informations dans le diocèse ; de même, il collabore activement aux émissions de la radio RCF.

Pastorale du Tourisme

Art. 69. La Pastorale du Tourisme développe des types d'accueil adaptés aux différents lieux touristiques ainsi qu'en faveur du tourisme vert, dans un souci de réelle communication et de

proposition de la foi aux vacanciers et personnes de passage dans notre diocèse. Elle soutient la création et l'organisation d'équipes d'accueil et d'animation dans les sites les plus fréquentés. Elle travaille en étroite collaboration avec le Conseil de la communication, et se met au service des Equipes d'animation pastorale des paroisses.

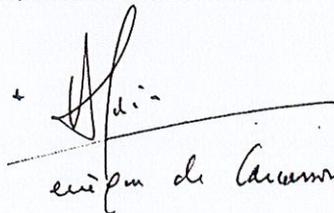
Art. 70. Les Equipes d'animation pastorale, en liaison avec les responsables de la Pastorale du tourisme, font appel à des compétences extérieures au diocèse : intervenants, communautés religieuses, prêtres vacanciers, prêtres étrangers, étudiants, musiciens ou artistes, à même d'apporter une précieuse collaboration à la vie diocésaine en période de vacances.

Pastorale Liturgique et Sacramentelle

Art. 71. La Pastorale Liturgique et sacramentelle diocésaine soutient plus particulièrement les Equipes liturgiques des Paroisses nouvelles et la direction des Pèlerinages dans la préparation et l'animation des célébrations liturgiques. Elle travaille à la mise en œuvre des orientations synodales en conformité avec les normes canoniques.

Fait à Carcassonne, au sein de
l'Assemblée synodale,
le 24 juin 2007.

+ Alain PLANET
Evêque de Carcassonne & Narbonne

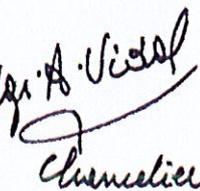
+ 
Evêque de Carcassonne & Narbonne



Par mandement :

Mgr André VIDAL,
Chanoine titulaire,
Chancelier de l'évêché




Chancelier